

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0253-2 du 14/12/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0253
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0253, relative à la réalisation d'un projet de rehaussement du site industrialo-fluvial et transparence hydraulique de l'épi transversal en aval de l'atterrissement proche fibre excellence sur la commune de Tarascon (13), déposée par le SYMADREM, reçue le 18/07/2018 et considérée complète le 24/07/2018 ;

Vu la décision implicite de soumission à étude d'impact issue de l'absence de réponse de l'autorité environnementale le 28/08/18 (soit 35 jours après le 24/07/18) ;

Vu le recours administratif formé le 26/10/18 par monsieur Jean-Pierre GAUTIER, Président du SYMADREM, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une digue de 1 m sur le site industrio-fluvial de Tarascon et la mise en transparence hydraulique de l'épis transversal en aval de l'atterrissement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger les zones exposées à la crue exceptionnelle du Rhône (millénale) ;

Considérant la localisation du projet aux abords du Rhône sur des zones remblayées et fortement anthropisée ;

Considérant que les ouvrages faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas font partis intégrantes du système d'endiguement "Rive Gauche" qui a été autorisé, concomitamment avec les travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles et les mesures associées (dont la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence) par arrêté inter-préfectoral des Bouches-du-Rhône et du Gard en date du 24 avril 2018 ;

Considérant l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon - actualisation de l'avis Ae n°2015-47 en date du 13/09/2017 ;

Considérant que ces travaux sont intégrés dans le cadre du Plan Rhône et du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la Mer,

Considérant que l'opération de réhausse du site industrialo-fluvial de Tarascon constitue une modification du système d'endiguement autorisé visant à harmoniser le niveau de protection des ouvrages;

Considérant par conséquent que le projet sera soumis à modification de l'autorisation du système d'endiguement au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et que cette procédure permet d'encadrer les travaux de modification et compensation nécessaires à la préservation des enjeux mentionnés à l'article L181-3 du même code et de fixer des prescriptions;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

La soumission implicite du dossier n° AE-F09318P0253 relatif au projet de rehaussement du site industrialo-fluvial et transparence hydraulique de l'épi transversal en aval de l'atterrissement proche fibre excellence sur la commune de Tarascon (13) est retiré.

Article 2

Le projet de rehaussement du site industrialo-fluvial et transparence hydraulique de l'épi transversal en aval de l'atterrissement proche fibre excellence situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SYMADREM.

Fait à Marseille, le 14/12/18.

Pour le préfet de région et par délégation,



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

